

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

10 OCTOBRE 2002

PROJET DE DECRET
ORGANISANT LA REPRESENTATION
DES POUVOIRS ORGANISATEURS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959, dite du « Pacte scolaire » prévoit que « les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation entre les pouvoirs organisateurs ».

Or, en pratique, cette concertation a lieu entre le Gouvernement et des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le Conseil d'Etat, lors de l'examen de différents avant-projets de décrets(1), a attiré l'attention des auteurs sur le fait qu'aucune disposition décrétole n'attribuait aux organes de représentation et de coordination visés à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997, plus communément appelé « décret missions », les compétences de concertation en matière de réformes fondamentales de l'enseignement.

Il a dès lors considéré que les réformes fondamentales de l'enseignement devaient faire l'objet d'une concertation avec les pouvoirs organisateurs et a en conséquence refusé de se prononcer sur les avant-projets qui lui étaient soumis.

Il apparaît cependant qu'imposer, sur les réformes fondamentales, une concertation avec chacun des pouvoirs organisateurs pris individuellement viderait cette concertation de son sens. C'est d'ailleurs ce qui ressort des commentaires de l'article 74, lesquels ajoutaient que « mener une concertation avec plusieurs milliers de pouvoirs organisateurs est un leurre. Par contre, l'assurer avec des représentants est une garantie de réelle concertation (2) ».

Pour mettre fin à cette problématique récurrente, le Parlement de la Communauté française a adopté en sa séance du 4 juillet 2001 un décret modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

(1) Voir notamment l'avis n° 31.453/2 du 10 avril 2001 sur l'avant-projet de décret visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et l'avis n° 27.524/2 du 25 mars 1998 sur l'avant-projet de décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement.

(2) Doc. parl., 1996-1997, n° 152-1, p. 16.

Ladite modification prévoit que seuls les organes de représentation et de coordination reconnus par l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 seront habilités, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2002, à participer à la concertation et ce, sans autre condition.

Il a également été prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2003 un décret déterminera la concertation à mettre en œuvre avec les pouvoirs organisateurs, sur la base notamment des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs précités qui devront apporter la preuve de leur fonctionnement démocratique. Tel est l'objectif du présent projet.

Si comme dit plus haut, imposer, sur les réformes fondamentales, une concertation avec chacun des pouvoirs organisateurs pris individuellement viderait cette concertation de son sens et si ce constat amène à habilitier des organes de représentation et de coordination à participer à cette concertation, encore faut-il s'assurer du caractère démocratique desdits organes. S'abstenir de cette garantie risquerait de conduire également à vider la concertation de son sens. Qui plus est, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler dans son avis n° 31.709/2 qu'il avait déjà signalé(3) qu'il convenait que les organes de représentation et de coordination soient désignés selon une procédure qui en assure le caractère représentatif.

Le présent décret définit les conditions auxquelles devra répondre tout organe pour obtenir la reconnaissance du Gouvernement. Ces conditions ont pour objectif de garantir le fonctionnement démocratique des organes. Elles portent ainsi sur la représentation de chacun des membres lors des prises de décision touchant aux règles statutaires, à la désignation des responsables et à la définition du montant de la cotisation éventuelle. Elles concernent également la durée du mandat des responsables, la publicité des informations et des règles d'adhésion et la transmission d'informations au Gouvernement notamment celles portant sur les membres adhérents. Le décret prévoit en outre que la reconnaissance serait retirée à un organe qui cesserait de répondre aux conditions fixées.

Le décret étend également aux pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux les dispositions prévues pour les pouvoirs organisateurs d'enseignement.

(3) Avis n° 27.401/2 du 2 avril 1998.

Ce faisant le présent projet définit dès lors une procédure de désignation des organes de représentation et de coordination qui en assure le caractère représentatif. La remarque émise par le Conseil d'État dans son avis précité et son souci de voir garantir au mieux le respect du principe d'égalité et la liberté d'association sont ainsi rencontrés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à remplacer une terminologie devenue obsolète.

Article 2

Cet article habilite, à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire, les organes de représentation et de coordination à participer à la concertation prévue à l'article 5 de la loi dite du Pacte scolaire afin d'y représenter les pouvoirs organisateurs qu'ils affilient.

Article 3

La reconnaissance définie au § 1^{er} de l'article 5*bis* en projet doit s'entendre, dans tous les cas, sans préjudice des conditions définies au § 2.

En ce qui concerne la condition 1^o, un pouvoir organisateur organisant des écoles relevant de plus d'une des catégories définies n'est comptabilisé qu'une fois, que ce soit pour le seuil des 20% ou que ce soit pour établir la somme totale sur laquelle le pourcentage est calculé.

En ce qui concerne la condition précisée au § 2, 1^o, il est à souligner que l'organe peut refuser l'adhésion d'un pouvoir organisateur dont les projets éducatif et pédagogique ne seraient pas en cohérence avec ses propres projets éducatif et pédagogique.

Par ailleurs, les modalités mentionnées au 2^o, a), du § 2 ne portent que sur des modalités pratiques; elles ne consistent pas en l'introduction par le Gouvernement de conditions supplémentaires. Au même point, le terme « année » s'entend comme « année civile ».

Enfin, il découle du 2^o, b), du § 2 que les décisions importantes (modification des statuts, désignation du Conseil d'administration et

montant de la cotisation) sont prises en direct et en exclusivité par l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Le § 3 implique que tous les six ans les organes de représentation et de coordination doivent introduire une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement s'ils souhaitent continuer à être reconnus.

Le § 4 n'appelle pas de commentaire.

L'article 5*ter* en projet n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8

D'ici au 1^{er} janvier 2004, les concertations se dérouleront, comme c'est le cas actuellement, avec les organes de représentation et de coordination reconnus sur la base de l'article 74 du « décret missions », tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA REPRESENTATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant l'Enseignement fondamental, du ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial et de la ministre ayant l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale et la Recherche scientifique dans leurs attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 et par le décret du 2 juin 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire. »

Art. 2

A l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée, sont apportées les modifications suivantes:

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement. »

2^o L'article est complété comme suit:

« En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs. »

Art. 3

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée sont ajoutés un article 5bis et un article 5ter rédigés comme suit:

« Article 5bis. — § 1^{er}. Le Gouvernement reconnaît comme organe de représentation et de coordination tout organe qui répond aux conditions suivantes:

1^o affilier au minimum 20 % de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, au sein d'un même réseau et d'un même caractère, des trois premières des catégories suivantes:

a) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire;

b) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire;

c) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement spécial;

d) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement de promotion sociale;

e) pouvoirs organisateurs organisant des centres psycho-médico-sociaux;

2^o affilier au minimum 10 % des pouvoirs organisateurs, au sein de ce réseau et de ce caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-capitale et ce, pour chacune des troisdites catégories dans chacune des trois zones administratives susvisées;

3^o affiler des pouvoirs organisateurs organisant des écoles fréquentées par au moins 20 % de la population scolaire de l'ensemble constitué, au sein de ce réseau et de ce caractère, par les élèves fréquentant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire, des écoles d'enseignement secondaire ordinaire et des écoles d'enseignement spécial.

Au sens de la présente disposition, sont considérés comme organisant de l'enseignement à caractère confessionnel les pouvoirs organisateurs organisant une ou plusieurs écoles dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8, alinéa 3, et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte

concerné. Les autres pouvoirs organisateurs sont de caractère non confessionnel.

Sur la base d'une demande dûment motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa premier.

Dans la mesure où l'organe affilié des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel.

Un pouvoir organisateur qui renonce à son affiliation à un organe de représentation et de coordination ne peut être pris en compte pour la reconnaissance d'un autre organe qu'au plus tôt six mois après la notification dudit renoncement.

Le Gouvernement reconnaît au minimum, s'il échet par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1^o Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires ordinaires et spéciales et des écoles secondaires spéciales;

2^o Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires;

3^o Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné confessionnel;

4^o Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

§ 2. Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement:

1^o il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe;

2^o l'organe:

a) introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance;

b) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée:

— pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs;

— pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers;

c) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue à l'article 5ter et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables;

d) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci;

e) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments;

3^o le conseil d'administration de l'organe:

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au premier tiret du point b ci-dessus;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

§ 3. La reconnaissance accordée couvre une durée de six ans.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux § 1^{er} et 2.

Article 5ter. — Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination visés à l'article 5bis. »

Art. 4

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les § 2 et 3 de l'article 74 sont abrogés en date du 1^{er} janvier 2003;

2^o le § 1^{er} de l'article 74 et l'article 75 sont abrogés en date du 1^{er} janvier 2004.

Art. 5

Dans l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, l'alinéa 2 est complété par le point 7^o libellé comme suit :

«7^o par organe de représentation et de coordination visé aux articles 92, § 1^{er}, et 101, § 1^{er}, il y a lieu d'entendre :

a) jusqu'au 31 décembre 2003 et par dérogation aux articles 92, § 2 et 101, § 2, ceux parmi les organes visés à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux;

b) à partir du 1^{er} janvier 2004, ceux parmi les organes visés à l'article 5bis, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux.»

Art. 6

Dans l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, l'alinéa 2 est complété par le point 9^o libellé comme suit :

«9^o par organe de représentation et de coordination visé aux articles 102, § 1^{er}, et 111, § 1^{er}, il y a lieu d'entendre :

a) jusqu'au 31 décembre 2003 et par dérogation aux articles 102, § 2 et 111, § 2, ceux parmi les organes visés à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux;

b) à partir du 1^{er} janvier 2004, ceux parmi les organes visés à l'article 5bis, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux.»

Art. 7

A l'article 3, 12^o, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les termes «l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 précité» sont remplacés par les termes «l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement».

Art. 8

A titre transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2003, les organes de représentation et de coordination visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement sont seuls habilités à exercer la concertation prévue à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à l'exception du § 4 de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée tel qu'ajouté par l'article 3 du présent décret, ledit paragraphe entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance
ayant l'Enseignement fondamental
dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre ayant l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial dans ses attributions,*

P. HAZETTE.

*La ministre ayant l'Enseignement supérieur,
l'Enseignement de Promotion sociale et la
Recherche scientifique dans ses attributions,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA REPRESENTATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant l'Enseignement fondamental, du ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial et de la ministre ayant l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale et la Recherche scientifique dans leurs attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 11 juillet 1973, sont apportées les modifications suivantes:

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement. »

2^o L'article est complété comme suit:

« En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs. ».

Art. 2

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée est ajouté un article 5bis rédigé comme suit:

« Article 5bis. — § 1^{er}. Le Gouvernement reconnaît comme organe de représentation et de coordination tout organe qui répond aux conditions suivantes:

1^o affilier au minimum 20% de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, au sein d'un même réseau et d'un

même caractère, des trois premières des catégories suivantes:

a) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire;

b) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire;

c) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement spécial;

d) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement de promotion sociale;

e) pouvoirs organisateurs organisant des centres psycho-médico-sociaux.

2^o affilier au minimum 10% des pouvoirs organisateurs, au sein de ce réseau et de ce caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et ce, pour chacune des troisdites catégories dans chacune des trois zones administratives susvisées;

3^o affiler des pouvoirs organisateurs organisant des écoles fréquentées par au moins 20% de la population scolaire de l'ensemble constitué, au sein de ce réseau et de ce caractère, par les élèves fréquentant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire, des écoles d'enseignement secondaire ordinaire et des écoles d'enseignement spécial.

Sur la base d'une demande dûment motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa premier.

Dans la mesure où l'organe affilie des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel.

Un pouvoir organisateur qui renonce à son affiliation à un organe de représentation et de coordination ne peut être pris en compte pour la reconnaissance d'un autre organe qu'au plus tard six mois après la notification dudit renoncement.

Le Gouvernement reconnaît au minimum, s'il échet par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1^o Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, mater-

nelles et primaires ordinaires et spéciales et des écoles secondaires spéciales;

2° Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires;

3° Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné confessionnel;

4° Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

§ 2. Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement et la conserve:

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe;

2° l'organe:

a) introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance;

b) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée:

— pour au moins 80% de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs;

— pour un maximum de 20% de membres cooptés par les premiers;

c) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue à l'article 75 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables;

d) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci;

e) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments;

3° le conseil d'administration de l'organe:

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au premier tiret du point b) ci-dessus;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

§ 3. Dans le décret du 12 juillet 2001 modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il convient de lire au § 2 de l'article unique « jusqu'au 31 décembre 2003 » au lieu de « jusqu'au 31 décembre 2002 ».

§ 4. La reconnaissance accordée couvre une durée de six ans.

§ 5. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux § 1^{er} et 2. »

Art. 3

Dans l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, l'alinéa 2 est complété par le point 7° libellé comme suit:

« 7° par organe de représentation et de coordination visé aux articles 92, § 1^{er}, et 101, § 1^{er}, il y a lieu d'entendre:

a) jusqu'au 31 décembre 2003 et par dérogation aux articles 92, § 2 et 101, § 2, ceux parmi les organes visés à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux;

b) à partir du 1^{er} janvier 2004, ceux parmi les organes visés à l'article 5bis, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 4

Dans l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, l'alinéa 2 est complété par le point 9° libellé comme suit:

« 9° par organe de représentation et de coordination visé aux articles 102, § 1^{er}, et 111, § 1^{er}, il y a lieu d'entendre:

a) jusqu'au 31 décembre 2003 et par dérogation aux articles 102, § 2 et 111, § 2, ceux parmi les organes visés à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux;

b) à partir du 1^{er} janvier 2004, ceux parmi les organes visés à l'article 5bis, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à l'exception du § 2 de l'article *Sbis* de la loi du 29 mai 1959 précitée tel qu'ajouté par l'article 2 du présent décret, ledit paragraphe entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2002 et du § 5 du même article qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance
ayant l'Enseignement fondamental
dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre ayant l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial dans ses attributions,*

P. HAZETTE.

*La ministre ayant l'Enseignement supérieur,
l'Enseignement de Promotion sociale et la
Recherche scientifique dans ses attributions,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 33.694/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le 21 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés », a donné le 12 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

L'article 5bis, en projet, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite loi du Pacte scolaire) permet la reconnaissance de différents organes de représentation au sein d'un même réseau et d'un même caractère. Un organe ne pourra être reconnu que si, notamment, il affine au minimum 20 % des pouvoirs organisateurs du réseau et du caractère considéré (article 5bis, § 1^{er}, 1^o, en projet). L'application de cette disposition suppose donc que l'appartenance de chaque pouvoir organisateur à un réseau et à un caractère puisse être déterminée.

La détermination de l'appartenance à un réseau se fera aisément, conformément à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959, précitée: si le pouvoir organisateur est une personne de droit public, il relève du réseau officiel subventionné; sinon, il relève du réseau libre.

La détermination du caractère duquel relève un pouvoir organisateur sera plus malaisée. Selon l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 mai 1959, précitée, « il n'apparaît ni opportun ni nécessaire de définir l'enseignement « confessionnel », une tradition longue et continue exclut tout malentendu à cet égard(1) ». Il se déduit toutefois de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, qu'est non confessionnelle l'école « dont au moins les trois quart du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel » et qu'est confessionnelle l'école « dont au moins les trois quart du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel ».

Ce critère présente le même défaut que celui retenu pour déterminer le caractère neutre ou non d'une école, qui figure à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959, préci-

tée, en vertu duquel sont neutres les écoles « qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quart du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre ». La section de législation l'a relevé en son avis 6.569/2, donné le 19 mars 1959:

« On remarquera que le deuxième élément de la définition contient la notion même qu'il s'agit de définir.

L'application de cette définition donnera lieu à des difficultés insurmontables. Pour déterminer si une école est neutre ou non, il faudra s'assurer, au préalable, si les établissements où les professeurs de cette école ont obtenu leur diplôme étaient eux-mêmes neutres ou non, en d'autres termes, essayer de découvrir le caractère neutre ou non des institutions qui ont formé les professeurs composant, au moment de la délivrance des diplômes, le personnel des établissements qui ont délivré celle-ci, et ainsi de suite, indéfiniment(2). »

Un obstacle encore plus dirimant à l'application de ce critère réside dans le fait qu'il ne permet pas de classer les très nombreuses écoles qui compteraient entre un quart et trois quarts de membres du personnel titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel ou non confessionnel(3).

Le caractère impraticable du critère ne posait guère de problème en 1959 dans la mesure où l'application de l'article 4 n'avait pas d'incidence directe sur une école. En effet, la seule règle contenue dans cette disposition n'impose des obligations qu'à l'Etat, aujourd'hui la Communauté française, à savoir qu'en cas d'absence d'une école confessionnelle ou non confessionnelle à une distance raisonnable le libre choix doit néanmoins être assuré par, selon le cas, l'ouverture d'une école officielle, le subventionnement d'une école libre ou l'organisation d'un transport scolaire. Lorsqu'en 1980, le législateur décida de classer par catégorie l'ensemble des établissements selon leur caractère pour leur appliquer des normes de rationalisation et de programmation, il fut contraint de prendre en compte des établissements « non catégorisables »(4).

Il en va autrement de l'avant-projet examiné, qui requiert que le caractère de tous les établissements scolaires soit déterminé, afin de s'assurer qu'un organe de représentation et de coordination affine bien 20 % des pouvoirs

(1) Doc. parl., Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 11. Voir à cet égard R. Houben et F. Ingham, *Le Pacte scolaire et son application*, Bruxelles, Cèpess, 1962, pp. 107-110.

(2) Doc. parl., Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 16.

(3) Voir à ce propos D. Deom, p. 106.

(4) Article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959, inséré par la loi du 18 septembre 1981. Voir à cet égard l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 36/97 du 19 juin 1997.

organisateur au sein d'un même réseau et d'un même caractère.

Il est par conséquent nécessaire de compléter l'article *5bis* en projet(1).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il convient de modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1959, précitée, dont la terminologie est obsolète, afin d'assurer l'unité de vocabulaire avec l'article 5, alinéa 1^{er}, en projet. L'article 1^{er} pourrait être rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire (2). »

L'article 5, alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

« En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire ... »

En effet, la loi du 29 mai 1959, précitée, ne s'applique pas à l'enseignement universitaire.

2. Il résulte de l'article 5, alinéa 2, en projet, de la loi du 29 mai 1959, précitée, que, dans l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation se fera directement avec les pouvoirs organisateurs. Il conviendrait toutefois d'organiser la reconnaissance d'organes de représentation et de coordination à ce niveau d'enseignement, puisque certaines législations prévoient l'intervention de tels organes (voir, par exemple, les articles 159 et 240 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

(1) A ce sujet, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, prend en compte la volonté des établissements scolaires plutôt que le critère quantitatif puisqu'il laisse à chaque pouvoir organisateur le choix de son caractère confessionnel ou non confessionnel.

(2) L'article 1^{er}, alinéa 2, a été abrogé par l'article 127, 2^o, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Il résulte de l'article 73 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que la loi du 29 mai 1959, précitée, s'applique en principe aux Hautes Ecoles. Cette loi s'applique également à l'enseignement supérieur artistique (voir en ce sens l'avis 31.802/2, donné le 9 juillet 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), Doc. CCF, 2001-2001, n^o 207/1 (observation générale A.2.), ainsi que l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Art. 2

1. De l'accord des délégués du ministre, à l'article *5bis*, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, de la loi du 29 mai 1959, le mot « tard » sera remplacé par le mot « tôt ».

2. Il convient d'omettre, à l'article *5bis*, § 2, en projet, les mots « et la conserve ». En effet, d'une part, le retrait de la reconnaissance est réglé à l'article *5bis*, § 5, en projet. D'autre part, il résulte de l'article 5 de l'avant-projet que le retrait de la reconnaissance ne pourrait pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2004 alors que la reconnaissance pourrait être accordée dès le 1^{er} novembre 2002.

3. La condition figurant à l'article *5bis*, § 2, 1^o, en projet, n'est admissible que si l'organe peut refuser l'adhésion d'un pouvoir organisateur dont les projets éducatif et pédagogique ne seraient pas en cohérence avec ses propres projets éducatif et pédagogique.

4. Il convient d'omettre l'article *5bis*, § 3, en projet, de la loi du 29 mai 1959, précitée, et de le remplacer par une disposition transitoire, prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2003, la concertation visée à l'article 5 sera effectuée avec les organes de représentation visés à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Par ailleurs, cette disposition transitoire devrait être accompagnée d'une disposition abrogeant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997, précité.

La disposition figurant à l'article 75 du décret du 24 juillet 1997, précité, trouverait plus heureusement sa place sous la forme d'un article *5ter* de la loi du 29 mai 1959, précitée. En effet, le champ d'application du décret et celui de la loi ne sont pas les mêmes, si bien que, par exemple, la cotisation visée à l'article 75 du décret du 24 juillet 1997, précité, ne pourrait pas être perçue dans l'enseignement de promotion sociale, qui n'est pas visé par le décret (3). L'article 75 du décret du 24 juillet 1997, précité, sera également abrogé.

Arts. 3 et 4

Afin d'assurer la parfaite insertion du décret en projet dans la législation existante, il conviendrait de modifier d'autres textes qui visent les organes de représentation et de coordination, pour qu'ils se réfèrent désormais à l'article *5bis*, en projet, de la loi du 29 mai 1959, précitée. Il en va notamment ainsi du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (notamment son article 80), du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (notamment l'article 75), du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel

(3) Voir en ce sens déjà l'avis 27.401/2, donné le 2 avril 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, Doc. CCF, 1997-1998, n^o 240/1.

directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (notamment les articles 159 et 240), du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (notamment l'article 3, 12^o), du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale (notamment l'article 4), du décret du 15 mai 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (notamment l'article 4).

La chambre était composée de:

M. P. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

A-C. VAN GEERSDAELE. P. QUERTAINMONT.